013692700005680

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 13 novembre 2023

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
~~Mme ANCIAUX Françoise~~, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M. BRUWIER Bernard, Mme GEORGES Adeline, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : CV - 484 - 2023 - Adaptation règlement redevance "permis et certificats" - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1124-40, L1131-1, L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le CoDT ;
- Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28.10.2023 et joint en annexe ;
- Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondance,...) ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
- Vu qu'un montant forfaitaire pour tous les permis d'urbanisme semble discriminatoire et qu'un montant forfaitaire majoré des frais réels liés à une enquête publique ou annonce de projet semble plus juste envers les citoyens et au regard du travail administratif requis ;

- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de permis et déclaration d'implantation commerciale et de permis de location. La redevance est due même en cas de refus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

Frais de correspondance (tous dossiers)	Coût réel
Permis d'urbanisme sans avis du FD (D IV 15)	50,00€
Permis d'urbanisme avec avis du FD (art. D IV 16 et D IV 17)	50,00€
Frais d'enquête publique (D IV 6)	Coût réel
Frais d'annonce de projet (D IV 5)	15,00 €
Certificat de patrimoine (D IV 44)	15, 00 €
Permis d'urbanisation (D IV 2) : par logement et/ou par unité non-destinée au logement ou auxiliaire au logement	100,00 €
Modification du permis d'urbanisation (D IV 94, 95 et 96) : par logement et/ou par unité non-destiné au logement (bureau, etc.)	50,00 €
Permis de constructions groupées, par construction	100,00 €
Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL)	15,00 €
Certificat d'urbanisme n° 1	50,00 €
Certificat d'urbanisme n° 2	50,00 €
Permis urbanisme en régularisation sans PV ou avertissement préalable	100,00 €
Permis d'urbanisme en régularisation avec PV ou avertissement préalable	250,00 €
Déclaration d'établissement de classe 3	20,00 €
Permis d'environnement de classe 2	50,00 €
Permis d'environnement de classe 1	300,00 €
Permis unique classe 1	420,00 €
Permis unique classe 2	150,00 €
Permis d'implantation commerciale	50,00€
Permis d'implantation commerciale intégré	50,00€

Déclaration d'implantation commerciale	20,00€

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Tellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTTE A

Le Président,

(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.